L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73.

NOUVELLE-ORLEANS VENDREDI MATIN, 19 MARS 1875.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-EDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS,
VENDREDI MATIN, 19 MARS.

VENTES À L'ENCAN DE CE JOUR.

Par R. M. & J. B. Montgomery, aux écuries de Dexter-chevaux, mulets, etc.

Par G. Léaumont, au No 59 de la rue de Chartres-habillements, chapeaux, chaussures, articles de toilette.

Par M. W. Newman, au 48 de la rue de la Bourse-bottes, souliers et bridequins.

Par Hoffman, Marks & Co., au No 56 de la rue de Chartres-lingerie, notions, rubans, savons de toilette, etc.

Graisse.—Voir l'annonce d'encan de D. E. Morphy.

SPECTACLES.

Vendredi, 19 Mars 1875.

VARIÉTÉS.—Was she right, avec Mme Chanfrau.

ALCAZAR.—Miss Weatersby et sa troupe burlesque.

ST CHARLES.—Engagement de M. L. Davenport.

La responsabilité des faiseurs de compromis.

Maintenant que la question de l'admission de Pinchback a été renvoyée au mois de décembre par le Sénat, le président Grant se soucie fort peu qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de session extraordinaire en Louisiane, car une seule chose pouvait l'intéresser dans cette session, c'était l'élection d'un sénateur. Il n'y a donc aucune recommandation à attendre de sa part à ce sujet.

Le secret ayant été gardé sur la décision prise par les sphinxes, nous ignorons encore si cette décision est accompagnée d'une recommandation à Kellogg pour la convocation d'une session extraordinaire. Les documents arriveront, sans doute, aujourd'hui, mais il n'est pas certain qu'ils soient rendus publics, ni même qu'ils soient communiqués aux conservateurs avant la réunion de la Chambre, si M. Kellogg est amené, par une raison ou par une autre à convoquer la législature.

Tous les conservateurs qui ont pris l'initiative dans les pourparlers qui ont abouti à l'adoption de la proposition Wheeler, et tous ceux qui ont voté pour cette proposition ou qui l'ont ratifiée depuis, ont invoqué comme argument principal la possibilité que cet arrangement donnerait aux conservateurs d'obtenir dans une session extraordinaire, certaines mesures de réforme qui apporteraient un soulagement immédiat aux souffrances de la population.

Dans leurs assertions, l'idée du compromis n'a fait pas sans celle d'une session extraordinaire comme conséquence, et la réaction qui s'est opérée dans une partie du public en faveur du compromis, a été produite par l'assurance réitérée que les partisans de cette mesure avaient reçu des promesses formelles pour la réalisation des réformes désirées.

Certains sénateurs et représentants conservateurs ont montré une telle ardeur pour faire réussir le compromis, que cette ardeur témoignait de leur part, d'une confiance absolue dans les résultats heureux qui s'en suivraient. Nous croyons, jusqu'à preuve du contraire, qu'ils n'ont été mus que par le désir louable de servir les intérêts de leurs constituants et le bien de l'Etat en général.

Le moment est venu pour eux de justifier la confiance qu'ils témoignent et qu'ils ont fait partager à la majorité de leurs collègues et à une partie du public.

En admettant que la sentence arbitrale soit satisfaisante et accorde aux conservateurs ce que ceux-ci réclamaient ou ce pour quoi cela ne suffit pas.

Il faudra encore pour expliquer et justifier le compromis, qu'il soit exécuté jusqu'au bout et que de son exécution résultent les avantages qu'on s'prétend en retirer.

Les partisans du compromis ont assumé une sérieuse responsabilité, vis-à-vis de leurs collègues et vis-à-vis du peuple de la Louisiane. C'est donc à eux qu'il incombe de veiller à la stricte exécution du compromis. A obtenir qu'une session extraordinaire soit convoquée, et à ce que cette session soit utilement employée dans l'intérêt du peuple. La minorité qui a fait opposition à la proposition Wheeler et qui se considère comme liée par la règle de majorité adoptée par le caucus, n'a qu'un rôle passif, un rôle d'expectative.

Si Kellogg se refuse à appeler une session extraordinaire, ou si la session a lieu et n'aboutit qu'à des intrigues de politiciens, sans que les réformes attendues soient votées, il y aura un soulèvement général d'indignation non seulement contre la minorité [illegible] autant, mais encore contre les [illegible] qui auront consenti à un compromettante et humiliante [illegible] sur en échange aux une compensation appréciable pour leurs constituants. Il ne leur suffira pas de dire pour s'excuser, qu'ils ont été dupes, car ce serait une bien piteuse excuse.

Ils ont fait un marché attrayant de concessions illégales et dangereuses, ils ont prétendu sacrifier leur propre dignité aux intérêts du peuple. C'est à eux à prouver, par le résultat final, qu'ils avaient raison et qu'ils ont fait ce qu'il y avait de mieux dans les circonstances où ils se trouvaient placés.

Le peuple attend anxieusement la fin de toute cette affaire. Nous attendrons également le dénouement pour porter un jugement impartial et pour dire quelle est la part de responsabilité qui revient à chacun.

UNE QUESTION POSTALE

Dans une des lois votées par le Congrès, le dernier jour de sa session, il est stipulé que le port des matières postales dites de 3ème classe sera désormais fixé à quatre cents par once ou par fraction d'once, au lieu de deux cents par once. Cela équivaut à doubler le port actuel.

Voici quelles sont les matières dites de 3ème classe:

Brochures, publications de toute espèce, journaux expédiés par d'autres personnes que les éditeurs, revues, livres, circulaires non cachetées, manuscrits, épreuves d'imprimerie, cartes, gravures, patrons, échantillons de marchandises ne pesant pas plus de 12 onces, cartes d'échantillon, enveloppes, papier, photographies, semences, boutures et racines.

On ne sait pas pourquoi le Congrès a modifié l'ancienne loi. D'après les nouvelles dispositions, un grand journal de huit pages comme le *Herald* par exemple, expédié de New York à Brooklyn, doit payer quatre *cents*, tandis qu'on peut envoyer un journal de la Nlle-Orléans à Paris pour trois cents et de San Francisco à Londres pour deux *cents*. Cela est tout simplement absurde.

Les publications périodiques, comme l'*Atlantic Monthly* et le *Harper's Monthly*, payaient quatre *cents* d'après l'ancienne loi; ils en paieront maintenant huit. Le port de tous les livres expédiés par la poste est également doublé.

La nouvelle loi est appliquée depuis hier à la poste de New York.

Voici ce que nous lisons dans l'*Evening Post*:

"Le changement décrété par le Congrès est dû, assure-t-on, à l'influence des compagnies de presse qui désirent depuis longtemps entraver le transport des échantillons et des petits colis par voie postale. L'augmentation du port leur rendra, dit-on, le monopole de la transmission des petits colis qui leur avait été enlevé en 1872, lorsque le Congrès a autorisé la transmission des marchandises par la poste.

"Nous comprenons tout bien que le Congrès ait augmenté le port des petits colis de marchandises, dont le transport par la malle ne s'exécute pas; mais pourquoi les journaux, les publications périodiques et les livres sont-ils compris dans cette mesure? C'est sans doute le résultat de la hâte avec laquelle les lois votées dans les derniers jours de la session ont été préparées. Le Congrès reviendra certainement sur une mesure qui est en contradiction avec l'usage traditionnel du gouvernement des Etats-Unis.

$10,000
Peuvent gagner $20,000
Au grand tirage de samedi prochain.
Loterie de la Louisiane.
440 chances.
$25,000.
Gros lot, $20,000.
Bon lot, $10,000
Lots additionnels, $40,000
☞ Achetez vos billets à temps.

THE PHILADELPHIA TIMES.—Nous avons reçu le premier numéro d'un nouveau journal qui vient d'être fondé à Philadelphie. *The Times* annonce qu'il sera indépendant mais qu'il résistera aux tendances vers la centralisation du pouvoir politique; et qu'il soutiendra que les élections appartiennent au peuple, aussi bien en Louisiane qu'en Pennsylvanie, et que ce ne sont pas des droits dont peuvent se jouer des commandants militaires, ni un exécutif dans ses caprices, ni des manipulateurs corrompus des retoures.

Nous accueillerons avec satisfaction l'apparition de ce nouvel organe du droit du peuple dans le grand et puissant Etat de Pennsylvanie.

CONCERT D'ADIEU DE MLLE DE MURSKA.

A la demande générale, M. de Vivo, l'habile impresario qui a si bien mérité du public de la Nouvelle-Orléans, a organisé un concert d'adieu qui sera donné en matinée, samedi, à la salle Grunewald. Le programme sera riche et composé avec le goût qui caractérise tous ceux où l'on voit figurer les noms d'artistes tels que Mmes de Murska et Carreno-Sauret, et MM. Braga et Sauret.

Nous voyons avec plaisir que pour cette matinée exceptionnelle, M. de Vivo s'est assuré le concours du professeur Van Hulten.

Comme chanteur, comme professeur et comme homme, M. Van Hulten jouit d'une réputation et d'une popularité, qui font qu'on est toujours heureux d'entendre sa belle voix, et de l'applaudir comme il le mérite.

Le bruit courait hier que Mlle de Murska chanterait à l'Opéra, dimanche, probablement dans la *fraviata*. Nous croyons devoir prévenir le public qu'il n'en est rien. Cette éminente artiste a donné sa dernière représentation à l'Opéra, avant-hier, mercredi. Les amateurs de musique n'ont plus qu'une occasion de l'entendre: c'est à son concert d'adieu, demain.

Nous éprouvons un véritable regret à annoncer que cette matinée sera la dernière; il nous en coûte de penser que cette semaine finie, nous n'aurons plus le bonheur d'entendre la voix du *rossignol hongrois*. Toutefois nous devons nous en consoler, en nous rappelant que le talent se loit à tous, et que d'autres villes attendent avec impatience l'arrivée de la célèbre cantatrice.

La vente des billets pour le concert de demain, se fait à la salle Grunewald. Le prix des places réservées est de $1.50 et $1, selon la position des sièges.

OPÉRA.

La représentation des *Huguenots* qui avait été annoncée pour hier soir, n'a pu avoir lieu. Au moment de l'ouverture des portes, la pluie s'est mise à tomber avec force. Cependant quelques rares spectateurs occupaient des fauteuils çà et là, et attendaient patiemment, lorsque le rideau se leva pour permettre au régisseur de s'avancer vers la rampe, et de faire savoir que la direction avait décidé d'ajourner le spectacle. Les personnes présentes furent invitées à passer au contrôle, et on leur rendit le prix des places qu'elles avaient prises.

THÉATRE DES VARIÉTÉS.—La pièce "Was she Right?" dans laquelle Mme Chanfrau a débuté lundi, a été représentée hier, devant une chambrée moins nombreuse que choisie.

Cette diminution sensible dans l'auditoire que nous avons remarquée depuis plusieurs soirs, trouve sa raison dans le fait que le carême, qui est déjà fort avancé, est un temps de mortification et de privation, et que chacune d'impossibilité, que cette privation en s'abstenant pendant quelques jours de tout lieu d'amusements. Force en est donc aux directeurs de théâtres de subir avec résignation les conséquences de cette coutume conséquences—nous en convenons—des plus préjudiciables à leurs caisses.

ACADÉMIE DE MUSIQUE.—"Aladdin, the Wonderful Scamp," sera remplacée soir, par la nouvelle pièce burlesque, "Enchanted Beauty." Le spectacle commencera par une farce intitulée "Fiske's Box Mystery," avec M. Fiske, l'auteur de la farce, dans le rôle de Thomas.

M. Fiske, on le sait, est le sujet le plus spirituel de la troupe régulière de l'Académie, et si sa pièce, autrement dite farce, est digne de lui, nous devons nous dispenser de la recommander au public, certain, d'avance, qu'elle attirera du monde, et qu'elle obtiendra un succès de fou rire.

La représentation de ce soir a lieu au bénéfice de Miss Eliza Weatherby, qui remplira dans le burlesque le rôle de la princesse Isabelle. C'est cette année, pour la première fois, que Miss Weatherby remplit les premiers rôles: son emploi dans la troupe des Blondes de Lydia Thompson ayant toujours été secondaire. Si ce n'était une légère affectation dans son rire qu'il nous incombe de lui signaler, nous la trouverions toute aussi parfaite que celle dont elle a hérité du titre de reine, et qu'elle a déjà remplacée dans la faveur du public. Nous souhaitons à la bénéficiaire un succès à la fois artistique et pécuniaire.

THÉATRE ST CHARLES.—M. E. L. Davenport prend ce soir son bénéfice d'adieu; il se fera entendre à cette occasion dans "Damon and Pythias." M. Davenport est un artiste d'un talent peu ordinaire, et nous espérons que les habitués du *Jeu Drame* ne lui refuseront pas leur concours pour faire de cette soirée la plus brillante de son engagement.

$20,000 de récompense
$20,000 de récompense
A l'heureux détenteur
A l'heureux détenteur
Du billet gagnant
Du billet gagnant
Au tirage de samedi prochain
Au tirage de samedi prochain
De la Loterie de la Louisiane.
De la Loterie de la Louisiane.

☞ On trouve au Robt. E. Lee Hat Store, à l'angle des rues Canal et Bourbon et à l'angle des rues Royale et St-Louis, des chapeaux de paille du dernier genre et à des prix modiques.

☞ On trouvera plus loin une annonce relative à une expérience que MM. les docteurs Stolz et Henry feront ce soir, à la salle Grunewald.

Décision importante du juge Saucier.

No 5856.—Jung & Simpson contre le New Orleans Mutual Insurance Association.

No 5733.—Seignouret Frères vs. le New Orleans Mutual Insurance Association.

Nos 5800 et 5395.—C. Hambro & Son contre le New Orleans Mutual Insurance Association.

No 5656.—A. Lafargue & Cie., contre le New Orleans Mutual Insurance Association.

Sixième Cour de District de la Paroisse d'Orléans.
L'Honorable Arthur Saucier, Juge.

Nous publions ci-après, l'importante décision du juge Saucier, rendue hier, dans l'affaire Jung & Simpson.

L'action du demandeur est basée sur sept différentes traites de change tirées par les défendeurs, à la Nouvelle-Orléans, le 12 septembre 1873, à l'ordre de et endossées par MM. Cavaroc & Son, payables à quatre-vingt-dix jours de vue, à Paris, acceptées par Seignouret Frères. Six de ces traites étaient de vingt-cinq mille francs et une de vingt mille francs.

Les traites furent dûment protestées à échéance et avis du protêt fut donné aux défendeurs le 19 janvier 1874.

La défense se fonde sur ce que:

1. Le tirage et la vente des dites traites, par les défendeurs, constituaient un commerce de change que la loi prohibe d'une manière positive.

Les preuves, quant à l'origine des traites, sont comme suit: dans l'été de 1870, celui qui était alors président du New Orleans Mutual Insurance Association, étant en Europe, dit à MM. Seignouret Frères que l'association pourrait avoir besoin d'argent, et arrêta avec eux les termes et conditions auxquels ils s'engagèrent à accepter les traites.

Il ne se fit rien en vertu de cet arrangement avant l'automne de 1871, époque à laquelle la première traite fut tirée; elle fut suivie, immédiatement, de nombreuses traites tirées à soixante jours et, quelquefois, à quatre-vingt-dix jours de vue. Ces opérations continuèrent, presque sans interruption, jusqu'en septembre ou octobre 1873, époque à laquelle la dernière de la série porta le No 414, et elles représentaient toutes de fortes sommes d'argent. Parmi ces traites se trouvent celles qui sont la base du procès.

Quant à la première base de la défense—*ultra vires*—les jours de ce pays n'étendent pas la doctrine au-delà de ces cas lesquels l'acte ou le contrat déclaré ne pas être autorisé était prohibé dans la charte de corporation ou l'acte d'incorporation et ceci avec limites—ou était en lui-même illégal ou immoral.

La doctrine est, plutôt, que les contrats de corporations, excédant les pouvoirs légaux de celles-ci, mais entachés d'aucun autre vice, ne sont pas illégaux dans le sens de la maxime *Ex turpi causa non oritur actio*, et se feront exécutés quand la corporation en aura reçu le bénéfice, quand la non-exécution nuirait à d'innocentes troisièmes parties qui réalameraient.

Passons maintenant à la seconde base, c'est-à-dire que le fait de tirage des traites en celui de devenir partie à des traites tirées par les défendeurs constitue un commerce que la loi prohibait.

La section 688 des "Revised Statutes" dit que:

"Il est vrai que l'article 12 du C. C. déclare que tout ce qui se fait en violation d'une loi prohibitive est nul, bien que la nullité n'en soit pas formellement mentionnée, mais cette règle, quelque étendu qu'en soit l'application, en apparence, ne s'étend, comparativement, qu'à peu de cas.

On a dit qu'elle tire son origine du Code de Justinien et que la jurisprudence qui suggère de ce Code sanctionne également une autre règle qui a été incorporée dans la jurisprudence de tous les pays—je veux parler de cette maxime: *nulla fieri prohibitum quod se facta fieri obtineri fraudem*. Interprétées ensemble, les deux règles répondent chacune à son but; la première pour objet le maintien de l'ordre public, la seconde la jouissance de droits acquis de bonne foi dans des cas qui n'entraînent pas directement des questions de politique publique. 2 A. 503; 2 Wall. 70; 20 A. 468.

La loi prohibitive invoquée par les défendeurs veut "qu'aucune corporation ne fera un commerce ou contrage ou des opérations de langue quelconque." Acte de 1855, 182; Revised Statutes, section 688. Elle ne tire ni réalité ni nullité; c'est une clause qui s'adresse à toutes les corporations, corporations organisées sous l'empire de la loi générale de l'incorporation de l'Etat; elle ne se trouve pas dans la charte de corporations organisées de cette manière.

Il a été dit que les lois qui imposent aux corporations des restrictions mais que leurs chartes ne contiennent pas, ne seront pas d'avertissement aux personnes qui ont des relations d'affaires avec ces corporations, quand le marché est conclu ou que la transaction a lieu hors des limites de l'Etat qui de pays où vertu des lois duquel elles existent—à Harbour, N. Y., 23—mais avec tout le respect que je dois à l'avocat des défendeurs, je dois avouer que je n'ai pas pu découvrir malgré une longue étude des lois et des faits qui se rattachent à cette cause, en quoi la défense qui n'est présentée s'applique aux défendeurs. Les faits ne justifient pas la conclusion qu'en tirant des traites ou en devenant parties au tirage de traites, ils ont fait un commerce indépendant de celui d'une compagnie d'assurance dans le sens de la loi.

Les défendeurs avaient nommé MM. Seignouret Frères leurs agents pour accidentellement de prêter encouragement aux expéditions pour l'Europe, avec sous agences à différents points à l'étranger—ils avaient également, ainsi qu'il a été déjà dit, établi dans cette maison, un crédit sur lequel ils tireront, à leur convenance, les nombreuses traites ci-dessus mentionnées. Ces transactions commencèrent vers la fin de l'année 1871 et furent continuées dans deux comptes—les opérations de change et l'agence—qui fluctuèrent jusqu'en 1873, année qui fut désastreuse pour les défendeurs.

A cette époque, ils durent remettre à MM. Seignouret frères de fortes sommes d'argent, qui ajoutées à leur débit de banque, s'élevaient à plus d'un demi million de piastres. Ils firent de forts emprunts aux banques de la ville. Les traites furent tirées en septembre 1873, et, comme toutes les autres dont il est question plus haut, furent vendues ici et à New York. Ils en reçurent le montant qu'ils ajoutèrent à leurs autres fonds; ils s'en servirent dans leurs opérations ou les placèrent en vertu de leur charte amendée. Art. 9, Sec. 1.

Considérant les circonstances, je ne puis pas voir que les défendeurs, en leur qualité de corporation, ne fussent pas autorisés à tirer les traites. "Quand une corporation est autorisée à contracter une dette, elle peut tirer une traite ou donner un billet en paiement." Plus loin: "un billet donné par une corporation sera présumé avoir été donné dans le cours de ses transactions légitimes, jusqu'à preuve du contraire" et ce billet sera valide entre les mains des porteurs avant l'échéance—sans avis. 1, Parsons on Notes and Bills, p. 184; 101 Mass., 67; 22, N. Y., 494. L'autorisation de faire des prêts, exécuter des billets, des garanties, &c., par des corporations, découle des lois qui les créent, et si cela n'est pas accordé par la lettre expresse de leurs chartes, peut être considéré comme découlant de pouvoirs accordés. 23 A. 769; 26 How, 481.

"Les corporations privées peuvent emprunter de l'argent ou devenir parties à l'aide du papier négociable dans le cours de leurs opérations légitimes, à moins que cela ne leur soit expressément prohibé, et, à moins de preuves du contraire, la présomption légale est que leurs notes ont été accomplis dans le cours de leurs transactions légitimes." 2 Wall.

"Lorsque une corporation a le pouvoir, dans des circonstances quelconques, d'émettre des garanties négociables, le porteur *bona fide* a le droit de présumer qu'elles ont été émises dans des circonstances qui donnent l'autorisation nécessaire. La validité de ces garanties ne saurait pas plus être mise en doute que celle de tout autre effet de commerce." 14 Wallace, 362.

On objecte que le président de l'Insurance Association "se procurait de l'argent à sa convenance, qu'il se constituait toute la direction et n'était lui-même ni par le comité de finance, ni par aucun autre comité." Cela se peut, mais ses transactions étaient inscrites sur les livres de la compagnie, et le conseil de direction, les officiers, les agents des actionnaires ne peuvent plaider ignorance. Plusieurs actes du président de la corporation faits au nom de la corporation et inscrits sur les livres du collège, engageaient les corporations quant aux tiers s'ils ne sont pas rétrédiés à l'époque. 27, N. Y. (15 Smith) 546.

Une violation de confiance ou un non-accomplissement de devoirs—s'il en existe—à l'égard des actionnaires, ne saurait être accepté comme défense dans un cas où, s'il était accepté, des tiers innocents en souffriraient davantage.

J'ai compris toute la responsabilité que font peser sur moi la considération de cette affaire et celles d'autres causes qui s'y rattachent. Je regrette que la juridiction de ma cour ne m'ait point permis de la régler.

Jugement pour les défendeurs.

Pinney & Miller, avocats de Jung & Simpson;

Clarke, Bayne & Renshaw, avocats de Seignouret Frères et de C. J. Hambro & Son;

A. Pitot et Alfred Grima, avocats de A. Lafargue & Co;

Randolph, Singleton & Browne, avocats des défendeurs.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

L'Opéra à l'Opéra.

Notre chronique locale n'est faite, hier, l'écho d'un bruit recueilli dans le public et qui attribuait à des machinistes l'idée d'une mauvaise plaisanterie faite à une jeune artiste, Mlle Liegier. Nous sommes heureux d'avoir à constater que les machinistes de l'Opéra sont complètement étrangers à cette mauvaise farce.

Il est grandement à désirer que rien ne vienne plus troubler l'harmonie dans l'association des artistes et employés de l'Opéra. Puisqu'il y a en réunion, il convient, de part et d'autre, d'oublier les griefs passés et de ne pas en créer de nouveaux. Quant au public, il doit, dans l'intérêt général des membres d'une association qui traverse une épreuve fort difficile, s'abstenir de manifestations de nature à raviver des dissensions éteintes. Son seul rôle est de soutenir, autant qu'il le peut, par sa présence, les efforts que fait l'association du personnel de l'Opéra pour tenir le théâtre ouvert jusqu'à la fin de la saison et obtenir ainsi pour chacun de ses membres une maigre pitance. Nous pensons que la masse du public sera de notre avis.

UNE CONFLAGRATION.

Deux victimes périssent dans les flammes.

A deux heures moins le quart, hier matin, le feu s'est déclaré dans les écuries de M. G. Thompson, rue Delord, entre Dryades et Rampart. Les bâtisses ont été consumées en moins d'une demi-heure et soixante chevaux et mulets ont été grillés.

On peut estimer les pertes de M. Thompson à $20,000, couvertes en partie, sinon en totalité, par des polices d'assurance dans plusieurs compagnies.

L'alarme a été donnée au moyen de la boîte No 54, et le département de l'incendie est arrivé promptement au lieu du sinistre.

Les efforts des pompiers ont été en partie paralysés, malheureusement, par le manque d'eau, et on a dû former une chaîne de pompes jusqu'au nouveau Basin, c'est à dire à une distance de plusieurs lieis, pour s'en procurer.

Les pompiers ont essayé de sauver les pauvres chevaux dont on pouvait entendre les hennissements de terreur, mais ils n'ont pu réussir à cause des liens qui retenaient les pauvres bêtes et leur enlevaient toute possibilité de fuite.

Parmi les animaux qui ont péri se trouvait une jument de race, appartenant à un kentuckien, le Col. Edward Williams, pour laquelle M. Thompson qui était chargé de la vendre avait refusé $2,000 il y a une semaine.

Pendant que le vaste bâtiment était en ébullition, le bruit s'est répandu qu'il y avait un palfrenier nègre qui dormait dans l'écurie et qu'on n'avait pas vu sortir.

On a mis aussitôt tout en œuvre pour le sauvetage du malheureux, mais il était impossible de pénétrer dans la bâtisse en feu et on a dû l'abandonner à son sort.

Les flammes, activées par un vent très vif, ont fait des progrès rapides, et gagnant les maisons nos Nos 283, 285, 289, 291 et 293, rue de Rempart côté Sud, elles ont été consumées en quelques minutes. Les locataires de ces maisons étaient forcés de se sauver en toute hâte et de courir à moitié vêtus dans la rue.

On a dit même qu'une femme blanche, Mme Shaler, qui habitait le second étage d'une de ces maisons, avait été surprise par les flammes au milieu de son sommeil et avait péri misérablement. On n'a heureusement aucune certitude à ce sujet et il est permis d'espérer que la pauvre femme a pu s'échapper.

La bâtisse aux Nos 283 et 285 de la rue des Remparts appartient à M. J. W. Stockton, qui y tenait un magasin de provisions. Les pertes ne sont pas au dessous de $15,000, mais elles sont couvertes par une assurance.

La bâtisse aux Nos 289 et 291 était la propriété de M. Thos. Grace et n'était pas occupée. Les pertes peuvent être évaluées à $7,000, couvertes partiellement par une assurance.

La bâtisse au No 293, appartenait à M. J. A. Fiorat, qui y tenait une pharmacie. Les pertes dépassent $8,000 et ne sont que partiellement couvertes par une assurance de $3,000 à la compagnie du Sun.

L'incendie ne s'est pas arrêté là. Les deux maisons ayant l'enseigne Delord, Nos 292 et 294 rue des Remparts, ont été considérablement endommagées.

Les pertes sur la première maison, appartenant à M. Andrew Dalich, qui y tenait un café et des chambres garnies, sont évaluées à $15,000.

Le dommage sur la seconde maison, No. 294, appartenant à M. A. Barrera, qui y tenait un café, ne dépasse pas $1,500.

Toutefois la rue Delord, les flammes ont attaqué la première bâtisse après l'inoccupée, appartenant aux héritiers de P. Halpin et occupée par D. Mesnet, qui y tenait une épicerie. Les pertes, $10,000, couvertes partiellement par une assurance dans la compagnie l'Hibernia.

Les flammes ont traversé ensuite la rue Delord et ont gagné une rangée de maisons rue Dryades, appartenant à Mme Kline et habitées par au moins soixante familles de couleur.

Toutes ces bâtisses ont été complètement détruites et les pertes de Mme Kline sont évaluées à $20,000.

L'alarme générale avait été donnée, toutes les pompes du département se sont réunies à l'endroit où la conflagration menaçait de s'étendre encore davantage, et vingt jets d'eau ont été dirigés à la fois sur les bâtisses embrasées, et après des efforts surhumains les pompiers ont réussi à se rendre maîtres du feu. Il n'y a pas d'incendie, mais on a continué à faire jouer les pompes jusqu'au jour pour empêcher le feu de recommencer du plus belle.

On ne saurait trop louer la conduite de une brave pompier pendant cette désastreuse conflagration. On les voyait passer au milieu des poutres embrasées qui tombaient et se risquer sur les murs chancelants, sans souci du danger et combattant sans relâche l'élément destructeur.

C'est ce exploit qui a été tout dernièrement ainsi que M. Johnson, foreman de Mechanics No 6 et trois hommes de sa compagnie, Ed. Sherman, Dave Hennessey et Peter Kline, ont été plus ou moins grièvement blessés.

Ils se tenaient sur un hangard dont la base était attaquée par les flammes, quand tout à coup le toit a croulé, les précipitant au milieu des débris.

M. Johnson a été très grièvement blessé, ayant eu la hanche disloquée et deux côtes enfoncées. On craint aussi qu'il ait éprouvé des lésions internes.

M. Sherman a eu le bras droit fracturé et a reçu également une blessure à la tête.

M. M. Dave Hennessy et Peter Kline ont eu le bonheur d'en être quittes pour quelques contusions.

Une foule considérable s'était rassemblée sur le lieu du sinistre, car on craignait un instant que si les flammes envahissaient les grands chantiers de bois qui se trouvent dans le voisinage, tout le quartier eût été en feu.

C'était un spectacle effrayant et grandiose en même temps. Les flammes semblaient s'élancer en gerbes étincelantes jusqu'au ciel et donnaient aux nuages une teinte de pourpre.

Le spectacle était tout différent dans la journée d'hier. On ne voyait alors que des décombres noircis, et ça et là, une carcasse desséchée de cheval qui fut un cheval frisquet un jolie matin.

Il est aujourd'hui de l'emplacement où s'élevait l'écurie de M. Thompson une odeur de chair brûlée passablement écœurante.

On a trouvé cet après hier dans les ruines les restes des deux victimes que l'on suppose avoir péri dans les flammes. Il est possible qu'on les trouve encore après les décombres et on travaille activement à déblayer les débris amoncelés.

On soupçonne que cette grande conflagration est l'œuvre d'un incendiaire, car le feu a pris au milieu d'une botte de foin dans l'écurie de M. Thompson.

Quatrième Cour de District.

Le procès intenté par Emilie Lobre, couleur, contre D. Lopez, propriétaire de l'établissement au coin des rues Canal et Bourbon, a été continué hier devant la quatrième cour de district, présidée par le pseudo juge Lynch.

Le 2 juillet de l'année dernière, la femme Emilie Lobre entrait dans la confiserie de M. Lopez, avec une de ses amies et demandait un verre de soda. On lui a répondu poliment qu'il n'y en avait pas pour le moment; que la fontaine était épuisée, etc.

Sur ce, l'africaine indignée s'est redressée de toute sa hauteur et s'écriant avec un ton de voix réellement dramatique qu'on aurait de ses nouvelles, elle s'est éclipsée avec un *allez vous*.

Le grand légiste T. Morris Chester ayant été consulté a déclaré qu'il fallait intenter une action en dommages et s'en suivre de procédures nécessaires.

Quelques jours après, Chester ruminant son affaire, s'est dit, après réflexion: "pourquoi ne tenterai-je pas un procès en mon propre nom. Cela est facile, je me présenterai chez M. Lopez et on me refusera à boire; de cette façon j'aurai un prétexte tout trouvé et comme je plaiderai ma propre affaire, je n'aurai pas les frais d'avocat et l'on pocherai l'argent que notre ami le juge Lynch ne manquera pas de m'allouer comme dédommagement."

Tout heureux de cette lumineuse idée, Chester s'est dirigé hardiment vers l'établissement de M. Lopez et commandé à boire d'un air grave.

Hélas, tous les plans du noir commandant des sombres légions de M. Kellogg devaient être déjoués.—Lorsque le lui refuser le "refusant" Chester, qui était porte de brouvage composé d'un peu de soda, d'un peu de sirop naturel et de beaucoup de whisky, on lui en a donné un grand verre et on a refusé d'accepter les deux dollars qu'il tendait d'une main tremblante d'émotion et de surprise.

Désappointé, le grand général s'est retiré sans avoir des tendait, porte de brouvage qu'il avait préparée d'avance pour produire son effet. Il avait à peine bû quelques pas dans la rue, lorsque, qu'on verra, le verre dans lequel il avait bu, lancé par une main invisible vint tomber à ses pieds en se brisant en mille pièces.

Il est inutile d'ajouter que Chester n'a pas été flatté et qu'il ne recherche pas de la part des rires et des quolibets d'une compagnie de spectateurs qui semblait connaître la scène.

Voilà l'historique du conflit qui se plaît en ce moment devant la cour de Lynch.

Emilie Lobre est représentée par T. Morris Chester et ses associés Pelletier, tandis que M. Lopez est défendu par M. Tissot.

Le jury se compose de six blancs et de six hommes de couleur. Voici quelques uns des noms: W. Ashton, Edward Burgin, Adolphe Glandin, J. N. Charles, Edgar Alexander, Edward Johnson, C. Wallis, A. Gondolphi, A. H. E. Finnegan, Robert Robert, Nestor Remond, Théodule Duval.

Pendant qu'on procédait au choix du jury, un homme de couleur bien connu, un tailleur sur la place, qui était convoqué, le pseudo-Lynch l'a informé qu'il avait opinions relativement au [illegible] civils.

Le juré, que nous appelerons X pour ne pas le compromettre, a déclaré qu'il avait un marchand,—qu'il tient un café ou un magasin de ses les [illegible] le droit de vendre ses marchandises à qui bon lui semble et pour le même raison de refuser de vendre à qui lui déplaisait.

Ce juré a été récusé avec une [illegible] pitude qui indiquait que sa présence n'était appréciée ni de son honneur Kenney Lynch, ni de son confrère Morris Chester. Nous aurons probablement la fin de la cause aujourd'hui.

Cour de Circuit des Etats-Unis.

Dans le procès de E. H. Morgan et James A. Raymor contre le chemin de fer de la Nouvelle-Orléans, Mobile et Texas, le juge Woods a décrété que le chemin de fer et toutes ses dépendances devaient rester sur à M. Morgan jusqu'à ce qu'il ait payé pour rejondre d'un prêt de quatre millions que le dit M. Morgan a fait à la compagnie et dont l'intérêt n'a pas été payé à échéance, le 1er juillet 1874 et le 1er janvier 1875.

La décision du juge Woods a [illegible] que cette partie du chemin [illegible] Nouvelle-Orléans et Mobile.

Un duel au sabre.

Deux amazones des rives du Rhône [illegible] eu, avant-hier soir, une passe d'armes dans la salle de l'estaminet [illegible] des rues Perdido et Dryades. [illegible] de savoir qui, de Mary Madison ou de Lotte Fargo, conservait le [illegible] de ce d'un Don Juan africain.

Lotte a tiré un poignard de sa [illegible] et s'est dirigée sur Mary Madison qui a saisi un tonneau de table pour se défendre. Après quelques jours, un [illegible] a été arrêté par quelques hommes qui se trouvaient dans l'estaminet, et on a découvert que Lotte Fargo était [illegible] blessée au cou et à la figure, tandis que Mary Madison avait reçu [illegible] entaille peu profonde à la main.

La police a arrêté cette dernière après que deux des témoins [illegible] du combat, qui ont été mis en [illegible] tard.

Explosion d'huile de pétrole.

Sally Sheffer une femme de couleur est à été grièvement brûlée mardi soir, par suite de l'explosion d'une lampe à huile d'huile de pétrole qu'elle allumait dans sa chambre au No 116 rue [illegible] Elle est morte dans la nuit d'avant-hier.

Le dépêt-coroner Farmer a fait une enquête et le jury a rendu un verdict conformément aux faits.

La disparition de Pierre [illegible].

On se demande ce qu'est devenu [illegible] qui a été adopté par la Législature [illegible] Kellogg, pour désarmer les [illegible] shérifs et des greffiers de cette [illegible] roisses d'Orléans.

Bechtel n'en sait rien et [illegible] et il faut croire que le [illegible] quelquefois très fort en [illegible] greffiers, l'aura emporté.

Kellogg n'a pas fait de [illegible] beaucoup de la disparition de cet [illegible] sait peut-être où un zéphir [illegible] l'a jeté.

Les morts ressuscitent.

Il nous a été donné d'assister [illegible] au Club d'Elite, rue St-Louis, [illegible] que petite cérémonie qui [illegible] moins ému que celui qui en était [illegible]

A l'occasion de la fête d'un [illegible] employés de l'Etablissement M. [illegible] Vickner, MM. Hébert et [illegible] généreusement et devenus [illegible] prié un de leurs amis de lui présenter de leur part un beau bouquet dans lequel ils avaient délicatement [illegible] fique bague et une jolie paire de boutons de manches. M. Vickner en recevant ce touchant témoignage d'amitié n'a pu [illegible] émoi de la vive émotion dont il [illegible] pénétré. Immédiatement après cette présentation, les [illegible] imprompto de famille [illegible] cité Jo., et le champagne [illegible]

TEMPERATURE, 19 MARS 1875.

L'hermomètre de C. Dreyfous [illegible]	Fahrenheit.	Centigrade.
6 A. M.	[illegible]	[illegible]
12 M.	[illegible]	[illegible]
3 P. M.	[illegible]	[illegible]
6 P. M.	[illegible]	[illegible]

L'état du jour
L'état du jour
Baisse
Hausse
De la calme de la Loterie
De la calme de la Loterie
Au tirage de samedi prochain
Au tirage de samedi prochain
Il ne lui en coûtera que $10.
Il ne lui en coûtera que $10.

☞ Si vous voulez être [illegible] coiffé, allez à la chemillerie du Robt. E. Lee.

ENTREPOT DE TAPIS, 17 RUE DE CHARTRES.

Vor. MAIGNAN,
NEGOCIANT-COMMISSIONNAIRE,
SEUL AGENT POUR LA VENTE DU GRAND VIN DU
CHATEAU PAPE CLEMENT,

A. ROCHEREAU & CO.,
Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,
COMMISSION MERCHANTS,
New York. New Orleans.

J. P. SARRAZIN,
Grande fabrique de tubes du Sud, à la vapeur.

Collège Commercial de l'Etat de la Nlle-Orléans.

Aux Dames.

L. GIROT,

ELKIN & CO.,

Ouverture du Café.

Tarif des Taxes de Ville de 1875.

ROBT. E. LEE,
HAT STORE.

Vente de Fonds de Forge à vendre.

En débarquement du brick italien AURORA